

Fonctionnement de la chasse

La réglementation de la chasse

Pour chaque campagne cynégétique, le préfet fixe par arrêté les modalités et conditions dans lesquelles l'exercice de la chasse doit être pratiqué au sein du département.

Le préfet n'a pas la possibilité d'interdire la chasse en général. Il peut simplement limiter les jours de chasse voir l'interdire pour une espèce donnée en vue de la reconstitution des populations (R.424-1 du Code de l'Environnement).

En Isère, les jours de chasse sont les suivants : lundis, jeudis, samedis et dimanches.

Généralement, la chasse est ouverte de septembre à février sur arrêté préfectoral (du 8 septembre au 28 février pour 2024-2025).

En application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut interdire ponctuellement l'exercice de la chasse sur tout ou partie de la commune pour des raisons de sécurité par exemple lors d'une manifestation sportive.

Dans le département de l'Isère, les espèces suivantes sont soumises à Plan de Chasse : Cerf, Chevreuil, Chamois, Mouflon et Daim.

Après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), **le préfet fixe par arrêté le minimum et maximum des prélèvements** à réaliser au plan départemental sur les espèces soumis à plan de chasse.

Les règles et dispositifs de sécurité à la chasse

Les règles générales de sécurité sont disponibles ici :

[Arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 relatif à la sécurité publique](#)

[Arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique](#)

Les mesures ont été renforcées par la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'OFB en rendant obligatoire lors de battues :

« 1° Le **port obligatoire du gilet fluorescent** pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ;

« 2° La **pose de panneaux de signalisation** temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ;

« 3° Une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs.

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère travaille au quotidien pour améliorer la sécurité des chasseurs et des non chasseurs. Le département est site pilote pour tester l'application « **Land Share** » **qui permet de géo-localiser les battues en temps réel**. Pour plus d'informations : <https://www.chasse38.com/partager-la-nature/landshare/>

Le fonctionnement des ACCA

- **Fonctionnement général**

L'ACCA (Association Communale de Chasse Agréée) fonctionne comme une association de type loi 1901 avec certaines spécificités prévues par le code de l'environnement. Elle est régie par des statuts, un règlement intérieur et un règlement de chasse.

L'exercice de la chasse doit se faire dans le respect des propriétés, des récoltes et en concertation avec l'ensemble des acteurs du monde rural. En dehors des périodes de chasse, la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts relève non pas de l'ACCA mais des propriétaires et fermiers (qui peuvent néanmoins confier ce droit à l'ACCA).

Les terrains soumis à l'action de l'ACCA sont précisés par l'article L.422-10 du Code de l'Environnement :

L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :

« 1° Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;

2° Entourés d'une clôture telle que définie par [l'article L.424-3](#) ;

3° Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à [l'article L.422-13](#), [...].»

- **Notion des 150 m au tour des habitations**

Comme indiqué ci-dessus les terrains situés dans un rayon de 150m au tour des habitations ne sont pas soumis à l'action de l'ACCA. **Toutefois**, la chasse peut y être autorisée avec l'accord du propriétaire foncier et sous réserve du respect des mesures de sécurités édictées par l'AP n° 2016-07-04-043.

- **Missions de l'ACCA de Saint-Martin d'Uriage**

Les missions de l'ACCA sont diverses et peuvent être différentes d'une commune à une autre, puisque cela dépend des conventions établies. L'ACCA a avant tout une mission de régulation des espèces dites « susceptibles de causer des dégâts », comme les sangliers.

Recommandations aux promeneurs en Isère

Afin de garantir votre sécurité, quelques règles de bases sont à privilégier :

- Porter de préférence des tenues claires ou vives
- Rester sur les sentiers balisés officiels
- Signaler sa présence aux chasseurs (en parlant ou en faisant signe)
- A la vue du panneau « chasse en cours », le chemin reste ouvert au public mais il faut rester prudent. Se renseigner auprès du premier chasseur rencontré pour connaître la direction de fuite du gibier.

Pour avoir une information complète sur la chasse dans la commune (jours chassés et zones chassées), se rapprocher du Président d'ACCA.

Contact président : jean-michel.allemand@orange.fr [06 31 38 77 15](tel:0631387715)